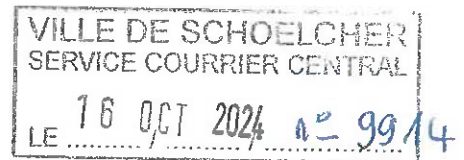


Publié le 17/10/2024



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2024-10-14-00007

Arrêté renouvellement interdiction de vente  
carburant du 14 octobre au 21 octobre - vie  
chère

**Arrêté n°**  
**portant interdiction temporaire aux particuliers d'achat, de vente et de transport au détail de carburants, produits pétroliers, produits chimiques corrosifs, inflammables ou explosifs (produits ménagers...) sur toutes les communes du territoire de la Martinique**

**LE PRÉFET**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2214-4 et L.2215-1 ;**

**Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.122-1, L. 122-2 et L. 742-2 ;**

**Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;**

**Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;**

**Vu le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;**

**Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant interdiction temporaire aux particuliers d'achat, de vente et de transport au détail de carburants, produits pétroliers, produits chimiques corrosifs, inflammables ou explosifs sur toutes les communes du territoire de la Martinique ;**

**Considérant les faits de violences urbaines perpétrées à l'issue des appels à manifester contre la vie chère en Martinique, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;**

**Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024, 232 véhicules ont été volontairement brûlés, 30 locaux commerciaux incendiés, 150 locaux commerciaux vandalisés ou pillés et que de nombreux incendies de palettes, poubelles, encombrants ont été commis par des groupes d'individus animés de l'intention de commettre des dégradations, d'entraver la circulation et d'en découdre avec les forces de l'ordre ;**

**Considérant les violences commises dans l'ensemble des communes durant la nuit du 9 et 10 octobre 2024 ; et notamment la dizaine d'incendies de bâtiments privés sur les communes du François, de Schoelcher, du Vauclin, de Ducos, de Fort-de-France ;**

**Considérant le rassemblement sur la voie publique, sur la commune de Rivière-Salée durant la nuit du 9 au 10 octobre 2024, d'une centaine d'émeutiers qui ont pris à partie la brigade de gendarmerie par le biais d'objets incendiaires ;**

**Considérant les jets de cocktail molotov, par des individus hostiles, sur la brigade de gendarmerie de la commune de Saint-Pierre la nuit du 9 au 10 octobre 2024 ;**

**Considérant les 4 incendies de bâtiments publics, depuis le 10 octobre 2024, sur les communes de Fort-de-France, du Carbet, de Saint-Pierre et du Marin ;**

Considérant la recrudescence des barrages incendiés érigés, feu de poubelles, pneus recensés sur l'ensemble de l'île en augmentation depuis le 9 octobre et entravant sérieusement la circulation et freinant l'intervention des forces de sécurité intérieure et mettant en danger les automobilistes ;

Considérant le nombre à la hausse de forces de sécurité intérieure blessées par impact notamment de jets de projectiles type cocktail molotov et mortiers ; en atteste les 98 policiers et gendarmes blessés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

Considérant les 139 interpellations réalisées par les forces de sécurité intérieure depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024, dans le cadre de cette crise en Martinique ;

Considérant le sentiment d'insécurité grandissant au sein de la population dans ce contexte de crise ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement aux particuliers l'achat, la vente et le transport au détail de carburants, produits pétroliers, produits chimiques corrosifs, inflammables ou explosifs, est de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant la nécessité de prolonger la mesure d'interdiction compte tenu du contexte sécuritaire toujours compromis par des actes de vandalisme, des incendies de commerces et de barrages routiers et d'attaques contre les forces de l'ordre ;

Considérant qu'en application des articles L. 122-1 et L. 742-2 du Code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'achat, la vente et le transport au détail de carburants, produits pétroliers, produits chimiques corrosifs, inflammables ou explosifs, notamment les produits ménagers, dans tout récipient transportable (jerricans, bidons, récipients divers...), sont interdits aux particuliers du lundi 14 octobre 2024 à 17h00 au lundi 21 octobre 2024 à 17h00, sur toutes les communes du territoire de la Martinique, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que besoin, avec les concours des services locaux de police ou de la gendarmerie nationale.

Les détaillants, gérants ou exploitants en stations-services situées dans les communes précitées, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

### Article 2 :

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels habilités, collectivités et personnels de sécurité et secours dans l'exercice de leur mission, dans le cadre de leur activité professionnelle.

### Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

**Article 5 :**

Le directeur de cabinet du préfet, le général, commandant la gendarmerie de Martinique, le directeur territorial de la police nationale et les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 11 4 OCT. 2024

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*